

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 6 DECEMBRE 2018**

Le six décembre deux mille dix-huit, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Nadège DELLAROSA, Jocelyne GUILLAUME, Elisabeth DOS SANTOS, Noël GUYOMARD et Joseline PAYEN.

ABSENTS EXCUSES : M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Daniel LECRUBIER, M. Jean-Pierre DEVISME qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, M. Julien HERON et M. Miguel OURSEL.

Mme Elisabeth DOS SANTOS est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 8  
Conseillers absents : 4  
Conseillers en exercice : 12

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 8 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

**DCM N° 2018/32 : DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. DURIEZ Didier a présenté sa démission de son mandat d'élu municipal par courrier en date du 19 novembre 2018.

Le Préfet des Yvelines a été informé de cette démission en application de l'article L 212.4 du Code Général des Collectivités Locales.

**DCM N° 2018/33 : CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE POSE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES SUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle que l'éclairage public fait partie du domaine public routier communautaire depuis la création de la communauté urbaine GPSEO.

Par contre la mise en œuvre des illuminations festives, implantées généralement sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence de la commune.

Par conséquent il convient pour chacune des parties (Commune et Communauté Urbaine GPSEO) de s'entendre, par voie de convention, sur les modalités techniques de mise en place de ces installations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention autorisant l'installation temporaire des illuminations festives sur les dépendances communautaires et prévoyant les modalités techniques de pose ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération communautaire du n° CC\_2016\_12\_15\_02 du 15 décembre 2016 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU le projet de convention-type proposé,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a lieu pour la Communauté urbaine de définir les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres, sur les dépendances du domaine public routier communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention joint en annexe prévoyant les modalités de pose temporaires d'équipements d'illuminations festives sur les dépendances de la voirie communautaire.

- AUTORISE le Maire à signer la convention type joint en annexe.

#### **DCM N° 2018/34 : NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Suite à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, la Communauté Urbaine exerce notamment les compétences suivantes :

- Entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires
- Entretien de la voirie, parcs et air de stationnement

Sur l'exercice 2016, la Communauté Urbaine a fait le choix d'adopter avec ses communes membres une convention de gestion transitoire, de manière à lui permettre

de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de compétences depuis l'échelon communal. Cette convention de gestion transitoire était établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur une période d'une année.

Compte tenu de l'interaction opérationnelle existante avec l'exercice des autres compétences exercées par la commune,

Compte tenu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour garantir la bonne continuité du service public de la propreté urbaine, une convention de mise à disposition de personnel a été établie entre la Communauté Urbaine et la commune de Jouy-Mauvoisin,

Compte tenu de l'élargissement du périmètre impactant les conventions de mise à disposition de personnel avec la prise en compte des espaces verts, une deuxième convention de mise à disposition de personnel a été établie entre la Communauté Urbaine et la commune de Jouy-Mauvoisin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Compte tenu du départ en retraite d'un de nos agents, il y a lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour garantir la bonne continuité du service public de la propreté urbaine et des espaces verts, d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la CU et la commune de Jouy-Mauvoisin

La recette pour la commune consécutive à l'exécution de ladite convention est estimée au jour de la rédaction de la présente délibération à 12 480 euros par an.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition de personnel pour le service de la propreté urbaine et des espaces verts entre la Communauté urbaine et la commune de Jouy-Mauvoisin,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six intercommunalités implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées à l'échelon communal,

Considérant l'exercice des compétences visées par l'article L5215-20 du CGCT par la CU GPS&O et notamment la voirie,

Considérant que la compétence voirie implique la propreté urbaine et les espaces verts,

Considérant que les agents municipaux en charge de la propreté urbaine et des espaces verts n'y sont affectés que pour partie seulement de leurs fonctions,

Considérant dès lors que dans le cadre d'une bonne organisation des services municipaux, le transfert de ces agents à la Communauté Urbaine n'est pas souhaitable et qu'il convient de faire application du dispositif prévu par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le régime de la mise à disposition individuelle de plein droit,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de cette mise à disposition par la conclusion d'une convention de mise à disposition entre la Commune employeur et la CU GPS&O, structure d'accueil de l'agent,

Considérant que les précédentes conventions des 17 décembre 2017 et 13 mars 2018 portant sur la mise à disposition de deux agents employés par la Commune de Jouy-Mauvoisin prennent fin avec la signature de la nouvelle convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté urbaine et la commune de Jouy-Mauvoisin.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21h30